

## AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES HABLES À VOTER D'UN SECTEUR

AVIS PUBLIC est donné :

### AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR PARC INDUSTRIEL

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 14 février 2023, le conseil municipal de la ville de Coteau-du-Lac a adopté le règlement d'emprunt numéro 282-5 intitulé : Règlement modifiant l'annexe B du règlement 282.4 afin de mettre à jour le périmètre de taxation des immeubles desservis par le règlement d'emprunt 282.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le règlement d'emprunt numéro 282-5 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de

conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Ce registre sera accessible de **9 heures à 19 heures** le 2 mars 2023 au bureau de la ville de Coteau-du-Lac, situé au 342, chemin du Fleuve.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement d'emprunt numéro 282-5 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de quatorze (14). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement d'emprunt numéro 282-5 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à **19 heures** le 2 mars 2023, à l'hôtel de ville situé au 342, chemin du Fleuve.
6. Le règlement peut être consulté au bureau de la ville, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

### CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ

7. Toute personne qui, le **14 février 2023**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- ☞ être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et
- ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
- ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise

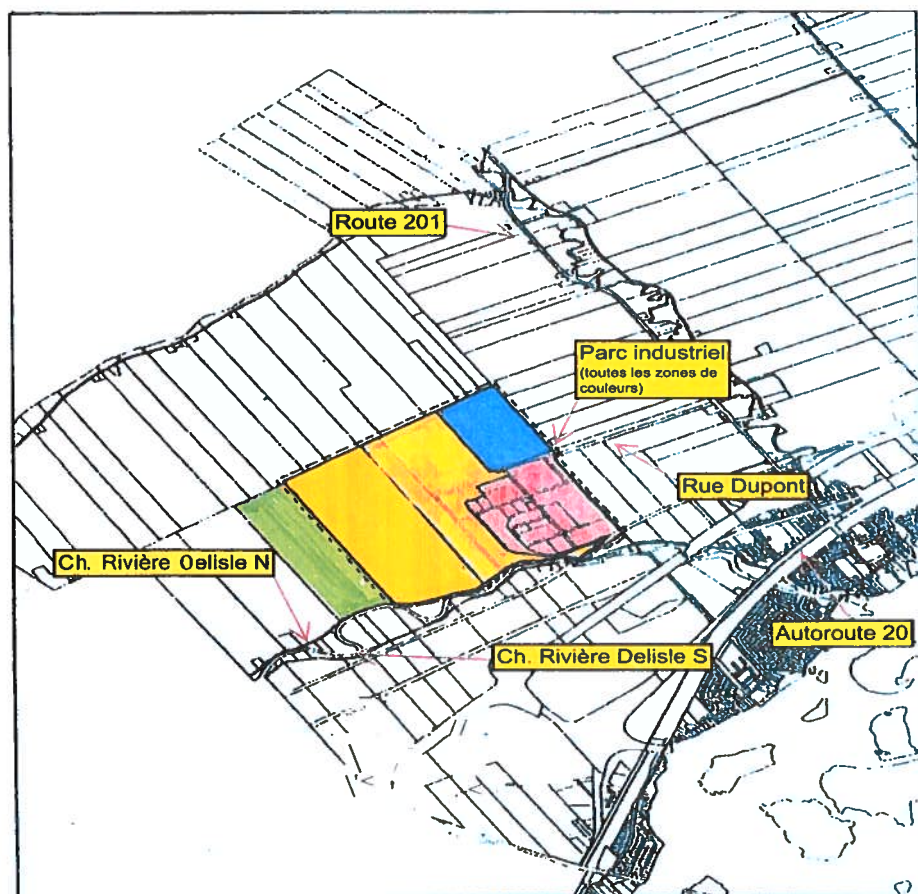
situé dans le secteur concerné, depuis au moins 12 mois ;

produite avant ou lors de la signature du registre.

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été

### 10. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **14 février 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.



DONNÉE à Coteau-du-Lac, ce 22<sup>e</sup> jours du mois de février 2023.



Chantal Paquette, OMA

Greffière et responsable à l'accès à l'information  
et protection des renseignements personnels